



«Une approche fondée sur les droits humains» (ADH) pour l'après-2015:

Le défi d'un cadre mondial de responsabilisation

Une approche fondée sur les droits humains pour le développement

La montée des inégalités sur toute la planète a démontré avec évidence que l'approche des OMD, mise au point il y a plus d'une décennie, était incapable de faire face aux importantes difficultés associées au développement social. Les OMD, spécifiquement axés sur l'aide et basés sur un paradigme de croissance économique, ont presque complètement perdu de vue la dimension de droits humains dans le développement et leur rôle crucial pour soutenir un progrès socioéconomique durable.

L'économiste Amartya Sen déclarait en 1999: «En matière de développement économique, il n'est pas approprié d'observer la seule croissance du PIB ou d'autres indicateurs de l'expansion économique générale. Il faut aussi tenir compte des répercussions de la démocratie et des libertés politiques sur la vie et les capacités des citoyens». En fait, le progrès réel peut également se mesurer en regardant dans quelle mesure les peuples accèdent aux droits humains fondamentaux dans la pratique et à quel point ils exercent effectivement une participation démocratique.

Concrètement, cela signifie par exemple que nous ne pouvons pas parler de «développement accompli» dans un pays qui ne promeut pas les normes du travail ni le travail décent, qui ne respecte pas le droit à la négociation collective et qui, pour commencer, n'offre pas de modalités participatives telles que le dialogue social.

Un modèle de développement durable doit reposer sur les normes et les engagements internationaux en matière de droits humains qui s'inscrivent dans les instruments approuvés à l'échelle internationale. La responsabilisation basée sur les normes internationales illustre parfaitement l'approche fondée sur les droits humains (ADH) pour le développement. En effet, comme l'indique le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH), l'ADH est, plus largement, «un cadre conceptuel pour le processus de développement humain qui se base, au plan normatif, sur les normes internationales des droits de l'homme et qui est, en terme opérationnel, orienté vers la promotion et la protection des droits de l'homme». L'ADH vise à analyser «les inégalités, les pratiques discriminatoires et les rapports de pouvoir inéquitables caractéristiques des problèmes de développement». (HCDH, 2006, p. 15).

Néanmoins, la question reste posée quant à la mise en pratique.

Récemment, les gouvernements donateurs (et les institutions multilatérales) ont redynamisé l'ADH dans leurs politiques, en élaborant des outils programmatiques et des directives destinés à promouvoir les droits humains dans leur coopération bilatérale au développement¹. Toutefois, ces approches opérationnelles et plutôt fragmentées, quoique bien intentionnées, ne semblent pas adhérer à l'implication fondamentale de l'ADH, c'est-à-dire la question de la responsabilité/responsabilisation partagée mondialement en faveur du développement.

Le droit au développement

En 1986, la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement² allait déjà dans ce sens: «Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement»³. En outre, d'après la Déclaration, «Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme»⁴.

Le devoir de coopérer nécessiterait de passer des responsabilités individuelles des États (concernant la relation entre les États et les personnes relevant de sa compétence⁵) à un concept plus général de responsabilité/obligations extraterritoriales des États au-delà de leurs frontières⁶. Par conséquent, les États (détenteurs d'obligations) auraient la responsabilité de proposer des politiques extérieures plus diversifiées, relatives en particulier au commerce, à la dette et aux finances, ce qui pourrait avoir des conséquences très négatives sur les droits humains des populations bénéficiaires (détenteurs de droits), ces dernières se trouvant sur leurs territoires ou en dehors.

En dépit de cette position progressiste, la Déclaration n'a pas de valeur contraignante et ne comporte pas d'obligations impératives ni de mécanisme de responsabilisation à l'égard des États.

¹ Pour une analyse des institutions multilatérales et des positions des gouvernements donateurs sur l'ADH, voir: Promoting a Human Rights based approach within the development effectiveness agenda, HIVA & GGS, June 2013 p.11

² <http://www.un.org/documents/ga/res/41/a41r128.htm> (anglais); <http://www.un.org/fr/events/righttodevelopment/declaration.shtml> (français)

³ Ibidem art 1 para 1

⁴ Ibidem art 3 para 3

⁵ «Les droits de l'homme et les traditions de gouvernance localisent la responsabilisation principalement dans la relation entre l'État et ses citoyens et les autres personnes relevant de sa compétence. Selon la législation internationale en matière de droits de l'homme, les États ont la responsabilité première et principale de respecter et de protéger les droits des personnes qui se trouvent sur leur territoire ou sous leur contrôle effectif». Qui sera responsable? HCDH, 2013, p. 20.

⁶ Concernant la responsabilité extraterritoriale, voir HCDH 2013 p. 26, 46 et Towards a Framework Convention on the Right to Development, De Feyter, FES International Policy Analysis, April 2013 p. 3.

D'un autre côté, le principe de responsabilité partagée entre les États continue clairement à évoluer dans les forums et les débats internationaux sur le développement, en raison des profonds changements de l'économie mondiale. Comme le souligne le HCDH, «La multiplication des acteurs du développement international a imposé l'adoption d'une approche plus multidimensionnelle. Plusieurs processus liés à la mondialisation, notamment la décentralisation politique, la privatisation des services publics et les grandes transformations de l'économie mondiale, ont multiplié le nombre et les interconnexions entre les institutions qui façonnent le développement. Le lien entre l'État et le citoyen est désormais au centre d'un écheveau plus complexe de responsabilités interdépendantes»⁷.

Cohérence politique pour une responsabilité accrue

La Déclaration du Millénaire adoptée à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2000 évoque elle aussi le principe de responsabilité partagée, appelant à une meilleure cohérence et coordination des politiques au niveau international⁸. Toutefois, le manque de responsabilisation de l'OMD 8 – Mettre en place un partenariat mondial pour le développement – semble évident.

Les déclarations ultérieures sur l'efficacité de l'aide – Déclaration de Paris (2005), Programme d'action d'Accra (2008) et, plus récemment, Partenariat de Busan (2011) – rappellent que «la redevabilité aux destinataires de nos actions de coopération, ainsi qu'à nos citoyens, organisations, mandants et parties prenantes respectifs, est indispensable»⁹. Cependant, d'un autre côté, et de manière plutôt contradictoire, le document du Partenariat de Busan ne fait directement référence aux approches fondées sur les droits que lorsqu'il aborde le rôle des organisations de la société civile (OSC), reléguant effectivement les approches fondées sur les droits à des engagements propres aux OSC et non au programme global de développement des parties prenantes.

Il doit être clairement établi que, compte tenu des transformations qui s'opèrent dans le développement mondial, la question de la responsabilité partagée ne devrait pas se limiter aux seuls États mais qu'elle devrait concerner également les acteurs non étatiques, tels que les entreprises privées et les organisations multilatérales, dont les actions ont une incidence directe sur les processus de développement et les droits humains¹⁰.

Reste la question suivante: comment créer un cadre de gouvernance mondiale pour le développement, qui soit basé sur les engagements approuvés à l'échelle internationale en ce qui concerne les droits humains, et qui engage la responsabilité de tous les acteurs concernés?

L'opportunité de l'agenda de développement durable de l'après 2015

L'après-2015 offre à la communauté internationale du développement la possibilité d'impulser une réelle cohérence politique entre la promotion du développement et les engagements relatifs aux droits humains¹¹. Des propositions ont été avancées à cet égard, dans le but de s'inspirer des mécanismes actuels permettant de rendre des comptes au niveau international, tels que le processus de révision ministériel du Conseil économique et social des Nations Unies, qui se tient de manière volontaire chaque année¹², ainsi que l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme¹³. Il est précisé que «les États Membres doivent rationaliser leurs engagements pour l'après-2015 et leurs obligations internationales de rapport en matière de droits de l'homme, et s'assurer que leurs processus de rapport et leurs mécanismes de reddition de comptes se renforcent mutuellement et ne se chevauchent pas inutilement»¹⁴.

Cependant, une approche holistique définissant l'intégration du développement et des droits humains à un instrument normatif et contraignant semble être de loin la meilleure option. Le cadre de l'Organisation internationale du travail (OIT) et ses mécanismes de responsabilisation tripartites basés sur les normes montrent depuis longtemps combien cette approche peut être pertinente et efficace.

Un nouveau cadre contraignant comprenant ses propres mécanismes de responsabilisation doit être approuvé au niveau mondial pour réaffirmer l'esprit de la Déclaration de 1986 et instaurer trois principes fondamentaux: responsabilisation mutuelle (donateurs et partenaires sont responsables des résultats de développement), alignement des politiques parmi les pays partenaires (les pays donateurs s'alignent sur les objectifs politiques fixés par les pays en développement), et les partenariats inclusifs (pleine participation des acteurs étatiques et non étatiques)¹⁵.

Au final, il s'agirait également de prévoir des mécanismes concrets visant à garantir la cohérence politique en matière de développement.

7 voir HCDH, 2013, p. 20.

8 Resolution 2 session 55 United Nations Millennium Declaration

9 Le Partenariat de Busan (2011) rappelle que la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de la bonne gouvernance fait partie intégrante des efforts de développement (§3), souligne l'adhésion au respect des accords et engagements internationaux relatifs aux droits humains, au travail décent, à l'égalité entre femmes et hommes, à la durabilité environnementale et aux personnes handicapées (§11). Il rappelle également la volonté d'accélérer les efforts en faveur de l'égalité hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes (§20).

10 Le secteur privé doit respecter et appliquer les principes et les normes du travail de l'OIT figurant dans les Conventions de l'OIT et contrôlées par le système de contrôle de l'OIT; plus précisément, les entreprises multinationales devraient suivre les «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, la Déclaration tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

11 Le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement (mis en place après le Forum de Busan) n'a toujours pas de position claire pour l'après-2015 malgré les appels à garantir la complémentarité. Certains estiment qu'il devrait d'abord avoir un cadre pour l'après-2015 permettant au Partenariat de définir son rôle; d'autres proposent que le Partenariat de Busan veille spécialement au suivi de l'obligation de rendre des comptes.

12 <http://www.un.org/en/ecosoc/newfunc/ammandate.shtml>

13 <http://www.ohchr.org/en/hrbodies/upr/Pages/UPRMain.aspx>

14 Voir HCDH 2013 p. 83

15 Une Convention-cadre sur le droit au développement réaffirmant les principes et le contenu de la Déclaration de 1986 répondrait précisément à la question et compléterait «le régime actuel de droits humains par un traité qui va au-delà de la responsabilité individuelle de l'État en s'inspirant des principes issus des efforts en matière de développement international», De Feyter, FES International Policy Analysis, April 2013 p. 17

La CSI

La Confédération syndicale internationale (CSI) est la principale organisation syndicale internationale, représentant les intérêts des travailleurs/euses dans le monde entier. Notre principale mission est la promotion et la défense des droits et des intérêts des travailleurs/euses, par le biais de la coopération internationale entre syndicats, de campagnes mondiales et d'actions de défense auprès des principales institutions mondiales. La CSI représente 176 millions de travailleurs et de travailleuses dans 161 pays.

Contactez-nous!

Confédération syndicale internationale

Coopération au développement & Education

Bd du Roi Albert II 5, 1210 Bruxelles, Belgique

email: dce@ituc-csi.org, téléphone: +32 222 40 225

<http://www.ituc-csi.org/development-cooperation?lang=fr>